

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1721)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS182

présenté par
M. Vercamer

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 50 par les mots :

« à travers un document formalisé annexé aux conventions de formation telles que définies à l'article R. 6353-1 du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le développement des nouvelles technologies et des formations à distance doit s'accompagner d'un encadrement de ce type de formation que précise le projet de loi. Le présent amendement propose que les modalités de cet encadrement puissent être formalisées dans un document écrit qui figure en annexe de la convention.